

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	20 (puis 19, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
- votants par procuration	6 (puis 7, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
- absents	3
- total des votants	26

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 16 décembre 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi douze décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le trois décembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Paul DHAILLE (pour une partie de la séance, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19), Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
M. Frédéric LE PAGE	qui donne pouvoir à	Mme Anne NOËL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	Mme Carole BIGUEUR
M. Yoann LAVERNHE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	Mme Martine HERBERT
M. Paul DHAILLE	qui donne pouvoir à	Mme Christine DECHAMPS (pour une partie de la séance, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	Mme Sylvie LEGENTIL

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Yann BEUX, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie LEGENTIL est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.115/12.19

Objet : Mise à disposition d'un guichet numérique connecté, à titre expérimental
Mise en place d'une cabine acoustique connectée WeeM
Convention Ville de Lillebonne/société NOMADESK

Délibération n°: D.115/12.19

Objet : Mise à disposition d'un guichet numérique connecté, à titre expérimental
Mise en place d'une cabine acoustique connectée WeeM
Convention Ville de Lillebonne/société NOMADESK

Monsieur GOGNET rappelle que le Guichet Unique, service de proximité mis en place à l'Hôtel de Ville en janvier 2019, a pour vocation de simplifier les démarches administratives des usagers qu'elles soient réalisées dans le cadre de l'accueil physique, téléphonique ou sur Internet.

Dans l'optique de lutte contre la fracture numérique, la société NOMADESK a proposé à la Ville de Lillebonne d'expérimenter la « WeeM » et ce, pour une durée de six mois.

La « WeeM » est une cabine acoustique connectée permettant l'accès aux services de l'Etat et de divers partenaires (EDF, la Poste, Caisse d'Epargne de Normandie). Les usagers peuvent ainsi effectuer leurs démarches à distance dans les domaines de l'emploi, de la retraite, de la justice, de la santé, de la fiscalité, du logement, de la famille...

La « WeeM » sera installée près de la salle d'attente du Guichet Unique, dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant les possibilités offertes par la « WeeM » aux usagers,

Considérant que la mise à disposition de la « WeeM » doit faire l'objet d'une convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société NOMADESK.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société NOMADESK pour la mise à disposition d'une cabine acoustique « WeeM » ; étant précisé que ladite convention est conclue, à titre expérimental, pour une durée de six mois à compter de la date de sa signature,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



Convention de mise à disposition d'une cabine acoustique « WeeM »

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **NOMADESK**, SAS au capital de 200 000 euros , Immatriculée au RCS 830 617 791 et ayant son siège social 12 rue de Picardie – 95310 SAINT OUEN, et installée 15 Rue Etienne Dolet ZI des Patis 76140 PETIT-QUEVILLY,

Représentée par Monsieur Emmanuel RATEL, ayant tout pouvoir à cet effet

Ci-après dénommée « NOMADESK »

ET

La **Ville de Lillebonne**, Hôtel de Ville, BP 20071, 76170 LILLEBONNE,

Représentée par Monsieur Philippe LEROUX, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° D.115/12.19 du 12 décembre 2019,

Ci-après dénommée « UTILISATEUR »

Ci-après collectivement désignées « Parties ».

PREAMBULE

NOMADESK a conçu une cabine acoustique « WEEM » connectée permettant la création de nouveaux usages. Parmi ces usages, NOMADESK a créé une solution de réponse à la fracture numérique en packageant un guichet numérique. La WeeM intègre les outils digitaux de l'Etat et aussi ceux des partenaires de NOMADESK sur ce projet à savoir EDF, La POSTE et la CAISSE d'EPARGNE Normandie. NOMADESK est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments composant le PROJET, qui a notamment fait l'objet de dépôts d'enveloppe Soleau, de brevet et de marques.

L'UTILISATEUR a accepté de présenter ce matériel sur son territoire.

Dans ce cadre, NOMADESK propose à l'UTILISATEUR de signer une convention pour la mise à disposition d'une WEEM.

Article 1

NOMADESK concède la mise à disposition de la WeeM, telle que définie en annexe 1, à titre purement gracieux et aux conditions de la présente convention, à l'UTILISATEUR.

Article 2

2.1 Le Matériel est la propriété exclusive et inaliénable de NOMADESK. L'UTILISATEUR s'interdit d'apporter une quelconque modification technique ou esthétique, aussi mineure soit-elle, au Matériel.

2.2 Le site d'exploitation du Matériel est le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville de Lillebonne.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas déplacer le Matériel en dehors dudit site d'exploitation sans l'autorisation préalable écrite de NOMADESK.

Article 3

L'UTILISATEUR utilisera le matériel pour l'usage exclusif de l'expérimentation citée en préambule.

NOMADESK restant propriétaire du Matériel, l'Utilisateur ne pourra, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, en sa totalité ou partiellement, ni céder, ni louer, le Matériel, ni consentir ou laisser acquérir des droits quelconques sur le Matériel.

Article 4

4.1 Les frais afférents à l'utilisation et à l'installation du Matériel seront à l'entière charge de NOMADESK à l'exception des frais d'électricité nécessaires au bon fonctionnement, qui seront pris en charge par l'UTILISATEUR par la mise à disposition d'une prise électrique 16A alimentée.

4.2 Un procès-verbal de réception décrivant l'état du Matériel sera établi lors de la remise dudit Matériel à l'UTILISATEUR et devra être signé des deux Parties.

L'UTILISATEUR reconnaît par la signature de la présente convention avoir reçu le Matériel en bon état de fonctionnement et s'engage à veiller à son maintien en bon état de fonctionnement. NOMADESK remettra à l'UTILISATEUR la notice d'instruction du Matériel, le jour de la mise à disposition dudit Matériel.

Les frais d'entretien liés à l'hygiène et à la propreté couvrant le Matériel sont à la charge de l'UTILISATEUR.

L'UTILISATEUR s'engage à donner toutes facilités à NOMADESK pour procéder aux vérifications utiles concernant l'utilisation et l'entretien du Matériel.

En fin de période de prêt, le retrait du matériel sera organisé par NOMADESK qui s'engage à prévenir l'UTILISATEUR 10 jours ouvrés en amont de manière à ce qu'il prenne les dispositions nécessaires pour faciliter l'enlèvement.

4.3 NOMADESK a souscrit à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police couvrant le Matériel contre tous risques de dommages, y compris le vol, pendant toute la période de mise à disposition.

L'UTILISATEUR devra aviser NOMADESK de tout dommage causé au Matériel dans les plus brefs délais de sa survenance.

Article 5

5.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

La mise à disposition du matériel consentie par NOMADESK dans le cadre de la présente convention pour une période de 6 mois après la date de mise en service du MATERIEL stipulé sur le procès-verbal de réception.

5.2 Chacune des Parties aura le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non respect par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, si l'autre Partie n'a pas remédié à sa défaillance dans un délai de 72 heures à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie non défaillante.

5.3 Dans tous les cas où la mise à disposition par NOMADESK dans le cadre de la présente convention du Matériel prendrait fin, l'UTILISATEUR devra remettre à NOMADESK le Matériel concerné, ainsi que les instructions de son utilisation, sans pouvoir en garder de copie sauf accord préalable écrit de NOMADESK.

Dans l'hypothèse où l'UTILISATEUR ne restituerait pas le Matériel après l'expiration de la convention, l'UTILISATEUR devra régler à NOMADESK une indemnité journalière égale à 100 euros, à titre de clause pénale.

Article 6

L'UTILISATEUR s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer à des tiers toute information, plan et autre document relatifs au Matériel et/ou à son utilisation et/ou fonctionnement.

L'UTILISATEUR reconnaît que la divulgation ou l'utilisation de ces informations à d'autres fins que l'évènement objet de la convention causerait un préjudice important à NOMADESK.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas participer, directement ou indirectement, à un projet concurrent du projet WEEM, pendant la durée de la présente convention à quelque titre que ce soit.

L'UTILISATEUR s'engage à communiquer avec bienveillance sur la mise à disposition, la marque WeeM, et la société NOMADESK.

L'UTILISATEUR s'engage à faciliter l'usage du MATERIEL via la présence d'une personne référente pour assister les utilisateurs.

Article 7

Toute modification de la présente convention sera effectuée par écrit, avec signatures respectives des Parties.

L'ensemble des stipulations de la présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, obligations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et tous accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles le contrat s'applique ou qu'il prévoit.

Au cas où l'une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient pour quelque motif que ce soit réputées nulles ou inexécutives, cette nullité ou ce caractère inexécutif n'affectera aucune autre stipulation contractuelle, et les Parties remplaceront ladite stipulation par une stipulation valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales ou réglementaires, dont l'effet sera aussi proche que possible du résultat économique ou de tout autre résultat escompté par les Parties.

Article 8

La présente convention sera soumise au droit français.

Tous différends ou litiges découlant de la validité, de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Rouen, même en cas de pluralité de défendeurs, d'action en référé ou d'appel en garantie.

Fait en deux exemplaires originaux,

le, à Lillebonne.

Pour L'UTILISATEUR

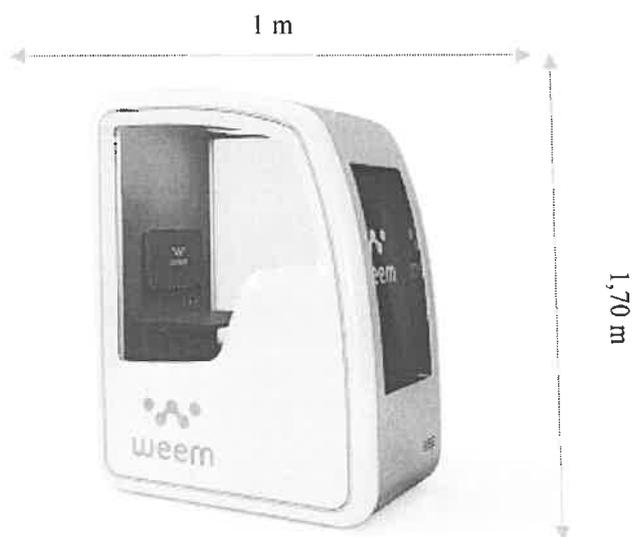
Pour NOMADESK

Nom : **Philippe LEROUX**
Titre : Maire

Nom : **Emmanuel RATEL**
Titre : Directeur Général

Annexe 1

Le matériel est le suivant :



(Photo non contractuelle)

La WeeM Solo est équipée :

- D'un écran interne tactile
- De prises électriques
- D'un écran externe
- D'un ordinateur
- D'un boîtier de diffusion de média
- D'un boîtier de connexion internet
- D'un fauteuil et d'une tablette de travail

La valeur de cette WeeM est de 20 000 €.

Le numéro de série est le W1-002X

Pour **L'UTILISATEUR**

Pour **NOMADESK**

Nom : **Philippe LEROUX**
Titre : Maire

Nom : **Emmanuel RATEL**
Titre : Directeur Général

